

G.
c.
CTA

128^e session

Jugement n° 4141

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), formée par M. S. G. le 13 août 2018 et régularisée le 17 septembre, la réponse du CTA du 10 octobre, la réplique du requérant du 19 novembre et la duplique du CTA du 18 décembre 2018;

Vu la lettre du 23 mars 2018 par laquelle le président du Conseil d'administration du CTA a informé le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) que, par suite de la révision du Régime applicable au personnel du CTA en date du même jour, le Centre avait cessé de reconnaître la compétence du Tribunal avec effet immédiat et la décision du 30 octobre 2018 par laquelle le Conseil d'administration du BIT a confirmé le retrait par le CTA de sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal «à compter de la date de la[dite] décision, exception faite de la requête [du requérant]»;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision du CTA de rejeter sa proposition de négocier une rupture conventionnelle de son contrat d'engagement.

Le requérant fut recruté par le CTA le 3 août 2009 pour occuper un poste d'expert en vertu d'un contrat à durée indéterminée. Dans son rapport d'évaluation pour 2016, qui fut finalisé le 7 juillet 2017, son supérieur hiérarchique lui attribua l'évaluation globale «Ne répond pas aux attentes»*. Par courrier du 13 juillet, le chef par intérim du Département des services communs reprocha au requérant d'avoir eu à l'égard de son supérieur hiérarchique, au cours des mois de mai et juillet, des «comportements [...] ne correspond[ant] manifestement pas à la conduite attendue de la part d'un agent du CTA» et l'avisa que toute récidive pourrait l'exposer à un avertissement écrit. Le requérant étant en congé de maladie jusqu'au 2 août, il fit part de ses commentaires le 3 août. Dans un «souci d'apaisement», il présenta alors ses excuses à son supérieur et indiqua espérer l'amélioration de ses relations tant avec ce dernier qu'avec le chef par intérim du Département des services communs ainsi que la reprise d'une «collaboration sur une base de travail plus saine et plus adaptée à la situation». Le 15 septembre, le médecin-conseil du CTA adressa à l'organisation une lettre dans laquelle il signalait que, depuis qu'il avait repris le travail, le requérant se plaignait d'«objectifs irréalistes» et d'un «stress professionnel» et que son état de santé semblait se dégrader. Un plan d'accompagnement visant à l'allègement de la charge de travail de l'intéressé et à la modification de ses objectifs pour 2017 fut mis en œuvre à partir du 2 octobre 2017.

Le 14 février 2018, le requérant reçut le projet de rapport d'évaluation le concernant pour l'année 2017, lequel comportait à nouveau l'évaluation globale «Ne répond pas aux attentes». Le 19 février 2018, son médecin traitant écrivit au Directeur du CTA. Affirmant que les symptômes de son patient résultaient du harcèlement subi sur son lieu de travail et que son état de santé se dégradait, il demandait «avec insistance» que ses conditions de travail, et notamment la supervision hiérarchique dont il faisait l'objet, soient «modifiées». Il lui prescrivit un arrêt de travail.

* Traduction du greffe.

S'appuyant sur des faits remontant jusqu'en 2013 pour soutenir qu'il était victime d'un harcèlement destiné à le contraindre à démissionner, le requérant proposa au Directeur, le 7 mars 2018, de négocier une rupture conventionnelle de son contrat d'engagement assortie du versement de diverses indemnités. Le 14 mai, estimant être en présence d'une décision implicite de rejet de sa proposition, il introduisit une réclamation. Dans un courrier daté du même jour, le Directeur du CTA, s'attachant à démontrer que le requérant n'avait fait l'objet d'aucun harcèlement, rejeta la demande du 7 mars. Par courrier du 12 juillet 2018, le requérant fut informé que sa réclamation était rejetée, au motif que, selon le Directeur, une rupture conventionnelle du contrat d'engagement, assortie du versement d'indemnités conséquentes, ne constituait pas une solution appropriée en l'espèce et que, pour contester cette décision, il «lui appart[enai]t de solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation», conformément aux dispositions de l'article 67 du Régime applicable au personnel du CTA. Telle est la décision attaquée.

Le requérant saisit le Tribunal le 13 août 2018. Il lui demande d'annuler la décision attaquée, de «[c]onstater la rupture du contrat de travail liant les parties» et de condamner le CTA à lui verser, avec intérêts, des indemnités au titre du harcèlement et des préjudices moral, professionnel et matériel qu'il affirme avoir subis, ainsi que des dépens.

Le CTA soutient, à titre principal, que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête, compte tenu de la dénonciation par le Centre de la reconnaissance de sa compétence intervenue le 23 mars 2018. À titre subsidiaire, il soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 12 juillet 2018 par laquelle le Directeur du CTA a rejeté la réclamation qu'il avait formée, le 14 mai 2018, contre la décision ayant refusé de lui accorder le bénéfice d'une rupture conventionnelle de son contrat d'engagement et de lui attribuer diverses indemnités en réparation de fautes que le Centre aurait commises à son égard.

2. Le CTA, qui a dénoncé la reconnaissance de compétence du Tribunal de céans par une délibération de son Conseil d'administration du 23 mars 2018 notifiée au Directeur général du BIT par une lettre du même jour, soutient que le Tribunal ne serait dès lors pas compétent pour statuer sur la présente requête. Selon le Centre, qui a concomitamment prévu que les litiges l'opposant aux membres de son personnel soient désormais tranchés par un nouveau tribunal administratif institué auprès de lui, cette dénonciation de compétence aurait pris immédiatement effet et ferait donc obstacle à l'examen par le Tribunal de céans de ladite requête, dès lors que l'introduction de celle-ci, enregistrée le 13 août 2018, lui est ainsi postérieure.

3. Mais, dans la mesure où, en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la reconnaissance par une organisation internationale de la compétence du Tribunal est soumise à l'agrément du Conseil d'administration du BIT, le respect du principe du parallélisme des formes exige que le retrait d'une telle reconnaissance de compétence fasse également l'objet, avant de pouvoir prendre effet, d'une délibération de ce même organe. Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le juger, il ne saurait ainsi être lié, lorsqu'une organisation prend une décision visant à dénoncer sa compétence, que par la notification d'une délibération du Conseil d'administration du BIT prenant acte de cette décision (voir le jugement 1043, au considérant 3).

4. Or, en l'occurrence, ce n'est que le 30 octobre 2018 que le Conseil d'administration du BIT a délibéré de la dénonciation par le CTA de la reconnaissance de compétence du Tribunal. Dans la décision qu'il a adoptée à cette date, ledit conseil, après avoir «pr[is] note de l'intention» d'une telle dénonciation exprimée par le Centre, a «confirm[é] que le CTA ne relèvera[it] plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision, exception faite de la requête actuellement en instance devant le Tribunal». Dès lors qu'elle a été enregistrée avant le 30 octobre 2018, la présente requête — qui est celle ainsi spécifiquement visée dans cette décision — relève donc bien de la compétence du Tribunal, comme le Conseil d'administration du BIT a, au surplus, pris soin de le préciser expressément dans ladite décision.

5. L'exception d'incompétence soulevée par le défendeur doit, par suite, être écartée.

6. Le CTA soulève par ailleurs une fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de l'exigence, posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon laquelle une requête n'est recevable que si son auteur a préalablement épuisé les voies de recours interne ouvertes aux membres du personnel de l'organisation.

7. Les articles 66 et 67 du Régime applicable au personnel du CTA, relatifs aux voies de recours interne, prévoient deux procédures successives préalables à l'introduction d'une requête juridictionnelle. En vertu du paragraphe 2 de l'article 66, l'agent qui entend contester une décision lui faisant grief doit d'abord saisir le Directeur du Centre, dans un délai de deux mois, d'une réclamation, laquelle est définie comme «un document écrit demandant qu'une solution amiable soit trouvée au litige en question». Puis, en cas de rejet de cette réclamation, le litige doit faire l'objet, en application de l'article 67, d'une procédure de conciliation, dont les modalités sont déterminées par l'annexe IV au Régime applicable au personnel. En vertu de l'article 4 de cette annexe, l'agent doit alors adresser au Conseil d'administration, dans un délai de deux mois, une demande tendant à la nomination d'un conciliateur, qui a pour mission de proposer les modalités d'un «règlement juste et objectif du litige».

8. Comme le précise expressément l'article 67, en son paragraphe 3, l'épuisement des voies de recours interne exige que «l'autorité compétente a[it] déjà été saisie d'une réclamation en vertu de l'article 66, paragraphe 2», que «la réclamation a[it] été rejetée» et que «la conciliation a[it] échoué ou [qu]'il n'y a[it] pas eu de règlement dans les quatre mois à compter de la nomination du conciliateur», ces conditions étant, à l'évidence, cumulatives. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le juger dans de précédentes affaires concernant le CTA, il résulte, dès lors, de l'ensemble des dispositions en cause qu'un requérant n'est recevable à introduire une requête que s'il a préalablement suivi successivement les procédures de réclamation et

de conciliation prévues par celles-ci (voir les jugements 3067, au considérant 5, 3068, au considérant 5, et 3135, aux considérants 11 et 12).

9. En l'espèce, il est constant que, s'il avait bien formé, le 14 mai 2018, une réclamation contre la décision du Directeur du CTA ayant refusé de faire droit à la demande qu'il lui avait initialement soumise, le requérant ne s'est pas conformé, avant d'introduire sa requête, à l'obligation de suivre jusqu'à son terme la procédure de conciliation qu'il lui appartenait d'engager après le rejet de cette réclamation par la décision du 12 juillet 2018.

10. Pour tenter d'obtenir du Tribunal que sa requête soit néanmoins jugée recevable, le requérant soutient que cette procédure de conciliation ne constituerait pas, en réalité, une voie de recours interne obligatoire. Il se fonde, pour défendre cette thèse, sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 précité de l'annexe IV au Régime applicable au personnel, aux termes duquel : «Avant de saisir le tribunal [...], toute personne qui a le droit de solliciter le règlement du litige peut le solliciter par voie de conciliation conformément au présent règlement de procédure.» Selon l'intéressé, l'usage, dans ce paragraphe, du mot «peut» induirait en effet que cette procédure soit seulement facultative et, dès lors que — comme il le reconnaît — l'article 67 précité du Régime affirme au contraire le caractère obligatoire de celle-ci, il en résulterait une ambiguïté qui, conformément à la règle *contra proferentem* habituellement appliquée par le Tribunal en telle hypothèse, devrait conduire à interpréter les dispositions en cause dans le sens favorable aux intérêts du personnel plutôt qu'à ceux de l'organisation.

11. Mais le Tribunal ne retiendra pas cette argumentation. Si les dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe IV sont certes maladroitement rédigées, elles peuvent en effet se comprendre comme signifiant simplement qu'un agent a la possibilité d'user de la procédure de conciliation s'il entend contester la décision ayant rejeté sa réclamation, ce qui n'empêche pas qu'il doive obligatoirement avoir suivi cette procédure avant d'introduire une éventuelle requête

juridictionnelle. En outre, d'autres dispositions de l'annexe IV, tels les paragraphes 11 et 12 de ce même article 4, relatifs à la saisine du Tribunal en cas d'échec ou de non-aboutissement dans un délai de quatre mois de la procédure de conciliation, confirment clairement que cette procédure est conçue comme un préalable obligatoire avant le dépôt d'une requête. Au demeurant, les prescriptions de ladite annexe, à laquelle l'article 67 précité du Régime renvoie aux seules fins de définir les modalités de la procédure de conciliation prévue par cet article, ne sauraient, par définition, remettre en cause le caractère obligatoire conféré à cette procédure par les dispositions de cet article lui-même. Dans ces conditions, on ne peut considérer que les textes en cause recéleraient une réelle ambiguïté et le Tribunal relève du reste que ses jugements 3067, 3068 et 3135 précités ont été rendus au vu d'une version de l'annexe IV qui, s'agissant du point ici en discussion, était rédigée de façon analogue à la version actuelle, ce qui ne l'a nullement dissuadé d'affirmer, comme il a été dit, le caractère obligatoire de la procédure de conciliation.

12. Dans sa réplique, le requérant complète son argumentation en faisant valoir, en vue de convaincre le Tribunal d'admettre la recevabilité de sa requête, que le nouveau tribunal administratif institué auprès du CTA ne présenterait pas, pour diverses raisons, les garanties d'indépendance et d'impartialité requises. Mais, outre que le Tribunal, auquel il n'appartient pas de se prononcer sur les qualités et mérites d'une autre juridiction internationale, ne saurait à l'évidence donner crédit à de telles critiques, les considérations ainsi invoquées ne seraient en tout état de cause nullement de nature à l'autoriser à se dispenser de faire application des dispositions statutaires précitées prescrivant d'user de la procédure de conciliation avant de le saisir. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que cette argumentation méconnaît abusivement l'intérêt propre de cette procédure, qui est susceptible de permettre au requérant de régler le différend qui l'oppose au CTA par voie d'accord amiable. Enfin, la circonstance, également mise en avant par l'intéressé, que le nouveau tribunal administratif du Centre n'avait pas encore d'existence concrète lors de l'introduction de la présente requête est également sans incidence sur la recevabilité de celle-ci.

13. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision du 12 juillet 2018 n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La requête étant ainsi irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours interne offertes aux membres du personnel du CTA, celle-ci doit, pour ce motif, être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ